

CONSEIL MUNICIPAL D'ETRETAT
Réunion du 24 juillet 2023
PROCES-VERBAL

Étaient présents : M. André BAILLARD, Mme Catherine JACOB, M. Joël JACOB, Mme Estelle SERAFIN
M. Alexandre LAMBERT, Mme Aurélie DELAHAIS, Mme Clarisse COUFOURIER, M. Jean-Baptiste RENIE,
Mme Véronique HUET-LEMETAIS et M. Michel JACQUET

Absents représentés :

M. Bernard LE DAMANY, pouvoir à Mme Catherine JACOB
Mme Mireille BENARD, pouvoir à M. André BAILLARD
Mme Laurence HAMEL, pouvoir à M. Jean-Baptiste RENIE

Absente : Mme Marie CONTINSOUZAS, Mme Sylvie LIBERGE

Madame Catherine JACOB remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Date de Convocation : 17/07/2023

Date d’Affichage : 17/07/2023

Nombre de Conseillers

- En exercice : 15
- Présents : 10
- Votants : 13

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et informe de la démission d’un conseiller municipal.

Je vous informe que Madame Ghislaine PITTE a démissionné le 12 juillet 2023 du conseil municipal. Le suivant de la liste « Oui à Etretat » était Monsieur Thierry Maison qui a démissionné le 18 juillet 2023. Madame Sylvie Liberge est la suivante de liste et a été convoquée au Conseil municipal.

Monsieur Le Maire, après avoir procédé à l’appel nominal, demande les observations susceptibles d’être formulées sur le procès-verbal des réunions du 26 juin 2023.

Aucune observation n’étant faite, ledit procès-verbal est adopté.

Monsieur Le Maire informe Madame Coufourier peut enregistrer la séance.

Le Conseil Municipal étudie les questions inscrites à l’ordre du jour :

1. Conseil municipal : Désignation d’un secrétaire de séance

Monsieur Le Maire propose Madame Catherine JACOB pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l’unanimité.

2. CinéSeine : principe du mode de gestion du service de diffusion cinématographique ambulante

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L1411-1, L1411-2 et L1411-19 ;
Vu les statuts de la « Société Publique Locale CinéSeine » dont la Ville d’Etretat est actionnaire ;
Vu le rapport présentant les caractéristiques des prestations déléguées ;

Selon les dispositions des articles 103 et 104 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la Ville d’Etretat est compétente en matière culturelle. Le service

de diffusion cinématographique, qualifié d'industriel et commercial, rentre dans le champ de cette compétence.

Un rapport est joint à la présente délibération afin de présenter plus en détail les éléments tenant au choix du mode de gestion ainsi que les caractéristiques des prestations déléguées.

La Ville d'Etretat est actionnaire de la Société Publique Locale « CinéSeine ». Cette société est entrée en activité le 29 mars 2017 et a comme objet la mise en œuvre d'un service de diffusion cinématographique ambulante sur le territoire de ses collectivités ou groupements de collectivités actionnaires.

Cette société est un outil juridique par lequel les collectivités et groupements de collectivités actionnaires partagent et mutualisent en tout ou partie des moyens matériels, humains ou financiers dans l'intérêt public et pour l'accomplissement du service de diffusion cinématographique ambulante.

La société « CinéSeine » est une Société Publique Locale telle que définie par l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et ses statuts présentent les garanties de respect des critères définis à l'article L1411-12 b) du même code, à savoir :

- Le contrôle comparable à celui que la Ville d'Etretat exerce sur ses propres services. En effet, la Ville d'Etretat, qui est actionnaire majoritaire de cette société à hauteur de 8.60 % du capital social, a désigné un des douze membres du Conseil d'Administration.
- La société réalise l'essentiel de son activité pour la Ville d'Etretat ou pour les autres collectivités actionnaires. Les statuts de la SPL lui imposent clairement que son activité se fasse « pour le compte de ses actionnaires ».
- L'activité déléguée figure expressément dans les statuts de la société. Cette obligation est validée, les statuts de la SPL, comme précisé ci-avant, mentionnent expressément l'exploitation du service de diffusion cinématographique ambulante.

Il est alors possible de bénéficier de la dérogation (dite « in house ») prévue à l'article L1411-12 b) du Code Général des Collectivités Territoriales s'agissant de l'attribution de la délégation de service public de diffusion cinématographique ambulante à la SPL « CinéSeine ».

Cet article permet d'attribuer la délégation de service public à une société publique locale sans appliquer les dispositions des articles L1411-1 à L1411-11 du CGCT, c'est-à-dire sans procéder à une mise en concurrence.

C'est dans ce contexte, et en application de l'article L1411-19 du CGCT, qu'il vous est proposé de vous prononcer sur le principe de la délégation de service public à la Société Publique Locale « CinéSeine ».

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, :

- D'émettre un avis favorable sur le principe de la délégation de service public à la société publique locale « CinéSeine » ;
- D'approuver les principales caractéristiques des prestations déléguées étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Maire d'en négocier les termes précis avec la Société Publique Locale « CinéSeine » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

3. CinéSeine : rapport annuel mandataire 2022

SPL CINE SEINE – ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote (il sort de la salle à 18h10 et revient après le vote à 18h19)

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu les statuts de la Société Publique Locale CinéSeine,

Considérant le rapport annuel 2022 présenté,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de :

- Approuver le rapport annuel du mandataire 2022 de CinéSeine tel qu'annexé à la présente délibération,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte en application de la présente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Monsieur RENIE demande des informations sur le nombre de fréquentation et le chiffre d'affaires. Monsieur Jacob reprend les données et lui répond.

Mme COUFOURIER précise qu'il faut travailler plus avec les autres communes pour diffuser les informations concernant les séances. Monsieur JACOB informe Mme COUFOURIER que ce travail est déjà réalisé.

4. Pharmacie : convention embellissement et fleurissement : sujet reporté

5. Normandie Impressionniste : Convention constitutive consolidée (avenant n°5)

L'association Normandie impressionniste, qui s'est constituée le 17 février 2009, a porté la première édition du Festival Normandie Impressionniste, en 2010. Grâce à la mobilisation de plus d'une centaine de collectivités locales, cette première édition a été un grand succès culturel, populaire, touristique et médiatique. Elle a rassemblé un million de visiteurs de provenance régionale, nationale et internationale.

Afin de préparer les prochaines éditions du Festival et de viser un niveau d'excellence encore supérieur, tout en garantissant une gestion transparente et rigoureuse, par décision en date du 20 juin 2011, l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Normandie Impressionniste s'est prononcée sur la transformation de l'Association en Groupement d'intérêt public et la convention constitutive initiale du GIP Normandie Impressionniste a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2012.

Après le succès remporté par les éditions du Festival Normandie Impressionniste en 2010, 2013, 2016 et 2020 le groupement d'intérêt public souhaite poursuivre ses actions afin d'organiser les prochaines éditions du festival et de mener tout projet en lien avec son objet.

Vous avez reçu par voie électronique l'avenant n°5 de la convention constitutive consolidée.

La convention constitutive consolidée (avenant 5) sera transmise à l'ensemble des membres fondateurs du GIP pour approbation et habilitation des exécutifs à la signer et sera ensuite transmis pour approbation aux services préfectoraux.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'avenant n°5 (voir annexe) à la convention constitutive du GIP pour fixer les règles de détermination des droits statutaires et leur contribution aux charges du groupement.
- De confirmer l'adhésion au groupement GIP Normandie Impressionniste
- De verser un montant de contribution de 500 euros
- De permettre à Monsieur le Maire de signer tous les documents concernant cet avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

6. Golf : Décision Modificative budgétaire pour travaux imprévus

Lors de travaux de déconstruction, il est apparu qu'une poutre béton reposait dans le vide. Un étai d'urgence a été posé temporairement.

Néanmoins, une solution pérenne doit être apportée : reprendre le système porteur pour sécuriser l'ensemble de l'infrastructure.

Depuis le début du chantier, les aléas ont été nombreux, de ce fait, il est nécessaire pour la réalisation de ces travaux imprévus de mise en sécurité de procéder à une décision modificative du budget des aléas des travaux d'extension et de réhabilitation du golf d'un montant de 10 823,77 euros HT.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Engager les travaux de mise en sécurité
- Prendre en charge le coût de ses travaux
- De procéder à la Décision Modificative budgétaire suivante :

Section d'investissement

Opérations Non Individualisées

Article 2188 "autres immobilisations corporelles" : - 12 000 euros

Opération 16 "Développement de la station"

Article 231 "Immobilisations Corporelles en Cours" : + 12 000 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Votes :

Pour : 11

Abstentions : 2 (M. LAMBERT, Mme COUFOURIER)

Mme COUFOURIER énonce qu'il y aura d'autres aléas et qu'ils ne sont pas prévus dans la convention avec l'ASGE et que cela sera donc à la charge de la Ville.

Monsieur Le Maire répond que ces aléas sont à la charge du propriétaire. Madame DELAHAIS précise que le plus gros des aléas est passé car la déconstruction est terminée.

7. Cantine- restauration scolaire : nouveau tarif

L'entreprise « Cuisine et Services » nous informe qu'avec la hausse des prix des matières premières le tarif pour l'année 2023/2024 est fixé à 5.10 € TTC (4.83 € HT) le repas.

Pour rappel le tarif du prestataire en 2022/2023 était de 4.75 € TTC par repas et que le tarif du repas facturé aux familles est resté inchangé (4.50 €), la ville d'Etretat a pris en charge la différence de l'augmentation (0.25 € par repas) pour l'année 2022-2023.

Également, la fourniture du pain est à la charge complète de la Ville.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- de valider le nouveau tarif de 4,80 euros par repas à compter du 1er septembre 2023 pour la restauration scolaire

La ville prenant en charge la différence de tarif (à savoir 0.30 € par repas)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Mme COUFOURIER demande si d'autres communes ont été contactées pour essayer de diminuer le prix du repas. Mme JACOB répond que dans le groupement de communes, une ville devrait s'ajouter prochainement. Mme COUFOURIER ajoute qu'il ne faudrait pas que le tarif augmente de nouveau.

8. Clos Lupin : demande de modification budgétaire

À la demande du receveur, la convention de services partagés signée avec la communauté urbaine pour le projet de rénovation du clos Lupin doit être budgétée sur le budget propre du clos lupin et non sur le budget de la commune.

Il est proposé de passer la Décision Modificative suivante sur le Budget Le Clos Lupin :

Section investissement

Chapitre 21 / Article 2188 "autres immobilisations corporelles " : - 10 000 €

Chapitre 20 / Article 203 "frais d'études" : + 10 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

9. PADEL : accord de principe

Le club du tennis « Etrezat Cap de Caux » a présenté à la commission en charge des associations, un projet de construction de terrain de padel sur les infrastructures tennistiques municipales.

Le padel est un sport qui s'adresse à un public très large, facilement praticable.

Ils ont fait appel à deux entreprises spécialisées et labellisées par la FFT dans le but d'obtenir une analyse sérieuse en termes de faisabilité.

2 solutions d'installations différentes leur ont été présentées :

- Une solution auto-portée
- Une solution avec nécessité de terrassement

Des demandes de subventions peuvent être constituées dans ce dossier.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Donner un accord de principe pour l'étude de la mise en place d'un padel sur les infrastructures tennistiques existantes à Etrezat (étude de marché, devis, étude de bruit, financement, ...)
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter toutes demandes de subventions possibles dans ce dossier et de signer tous les documents afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

M. JACOB précise que l'emplacement évoqué pour le terrain de PADEL serait celui du mur de tennis existant. Monsieur Le Maire informe que ce sport peut faire du bruit.

Mme COUFOURIER ajoute que ce sport est très familial et intergénérationnel et demande si le lieu est bien choisi.

Monsieur JACOB répond qu'il y a un gros travail à réaliser avec tous les partenaires et l'association du tennis pour l'étude de la mise en place. L'étude de bruit sera faite à partir des données existantes dans d'autres communes.

Mme COUFORIER demande ce que cela rapportera à la Ville. Monsieur Le Maire répond que cela peut apporter de la jeunesse et des adhérents.

M. JACQUET demande s'il y a beaucoup d'habitations autour, il lui est répondu qu'il y a l'immeuble Seminor. Monsieur JACOB conclut en précisant qu'au niveau de la fréquentation, cela va sûrement attirer du monde et qu'il faudra probablement prévoir des horaires d'ouverture.

Mme COUFORIER termine en informant que cela peut relancer le Tennis qui a eu des difficultés précédemment.

10. FAJ 2023

Il est rappelé au Conseil Municipal que le Fonds d'Aide aux Jeunes, géré par le Département de Seine-Maritime, apporte des aides aux jeunes seinomars, que ce soit en termes de soutien à leur insertion ou d'aide à leur subsistance.

La participation volontaire des communes au dispositif pour 2023 reste fixée à 0,23 € par habitant, ce qui donne pour la Ville d'Etretat une cotisation de 284,74 € pour 1238 habitants.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler sa participation au Fonds d'aide aux jeunes pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

11. CLECT - Élection du nouveau président de la commission locale d'évaluation des charges transférées

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 15 juin 2023 afin d'élire son nouveau Président, suite à la démission de Monsieur Jean-Louis ROUSSELIN de ses fonctions de Vice-Président aux Finances de la Communauté Urbaine et Maire d'Octeville-sur-Mer,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 15 juin 2023 relatif à l'élection du nouveau Président de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées,

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à l'élection du nouveau Président de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, notifié le 7 juillet 2023 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **De valider** l'élection de Monsieur Alain FLEURET, Maire de Criquetot-L'Esneval et Vice-Président aux Finances, affaires juridiques et marchés de la Communauté Urbaine, à la présidence de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

12. CLECT - Évaluation des charges relatives à la mutualisation de la direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique avec la commune d'Angerville l'Orcher

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 15 juin 2023 afin d'évaluer les charges relatives à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune d'Angerville l'Orcher,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 15 juin 2023 relatif à l'évaluation des charges afférentes à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune d'Angerville l'Orcher,

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune d'Angerville l'Orcher, notifié le 7 juillet 2023 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **De retenir** la moyenne des coûts issus des comptes administratifs 2020, 2021 et 2022 de la commune d'Angerville l'Orcher, soit 9 109,47€ en année pleine, pour évaluer le montant des charges à transférer à compter du 1er janvier 2024,
- **De valider** le montant du transfert de charges suivant :

Pour 2024 et exercices suivants 9 109,47€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

13. CLECT - Évaluation des charges relatives à la mutualisation de la direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique avec la commune de Notre Dame du Bec

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 15 juin 2023 afin d'évaluer les charges relatives à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune de Notre-Dame-du-Bec,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 15 juin 2023 relatif à l'évaluation des charges afférentes à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune de Notre-Dame-du-Bec,

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune de Notre-Dame-du-Bec, notifié le 7 juillet 2023 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **De retenir** la moyenne des coûts issus des comptes administratifs 2020, 2021 et 2022 de la commune de Notre-Dame-du-Bec, soit 3 283,55€ en année pleine, pour évaluer le montant des charges à transférer à compter du 1er janvier 2024,
- **De valider** le montant du transfert de charges suivant :

Pour 2024 et exercices suivants 3 283,55€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

14. CLECT - Évaluation des charges relatives au transfert de l'aire de camping-car de Saint-Jouin-Bruneval

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 15 juin 2023 afin d'évaluer les charges relatives au transfert de l'aire de camping-car de la commune de Saint-Jouin-Bruneval.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 15 juin 2023 relatif à l'évaluation du transfert de l'aire de camping-car de la commune de Saint-Jouin-Bruneval.,

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le transfert de charges de l'aire de camping-car de la commune de Saint-Jouin-Bruneval, notifié le 7 juillet 2023 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **De retenir** la moyenne des coûts et recettes de fonctionnement issus des comptes administratifs 2018 à 2020, la moyenne des coûts et recettes d'investissements depuis la création de l'air de camping-cars soit 2012 à 2020, la recette de taxe de séjour moyenne avant perception par la communauté urbaine, soit 4 360,45€ en année pleine, pour évaluer le montant des charges à transférer à compter du 21 octobre 2020,
- **De valider** le transfert de charges de l'aire de camping-cars de la commune de Saint-Jouin-Bruneval, de la façon suivante :

Pour 2023, prorata temporis du 21 octobre 2020 au 31 décembre 2023, 13 941,49€.

Pour 2024 et exercices suivants 4 360,45€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

15. CLECT - Évaluation des charges relatives au transfert du crématorium de la ville du Havre

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 15 juin 2023 afin d'évaluer les charges relatives au transfert du crématorium de la Ville du Havre.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 15 juin 2023 relatif à l'évaluation du transfert du crématorium de la Ville du Havre,

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le transfert de charges du crématorium de la Ville du Havre, notifié le 7 juillet 2023 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **De retenir** la moyenne des recettes de 2020/2022 pour l'activité crématorium et 2022/2024 pour la redevance d'occupation du domaine public, soit 58 355,64€ en année pleine, pour évaluer le montant des recettes à transférer à compter du 21 février 2021,

- **De valider** le transfert de charges du crématorium de la Ville du Havre, de la façon suivante :

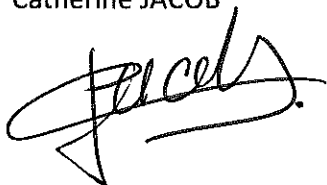
Pour 2023, prorata temporis du 21 février 2022 au 31 décembre 2023, 108 557,48€ d'attributions de compensation positives.

Pour 2024 et exercices suivants 58 355,64€ d'attributions de compensation positives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

La séance est levée à 18 h 55.

La secrétaire de séance,
Catherine JACOB



Le Maire,
André BAILLARD

